

P&V ASSURANCES
S.C.R.L.

151, rue Royale B-1210 BRUXELLES

ASSURANCE - ASSISTANCE COLLECTIVE VOYAGES

Edition 04/2005

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS

Article 1

Par PRENEUR, il faut entendre l'organisateur des voyages décrits aux conditions particulières.

Article 2

Par ASSURES, il faut entendre toutes les personnes participant à un voyage assuré.

Article 3

Par TIERS, il faut entendre toutes personnes autres que :

- le preneur,
- les assurés responsables ainsi que leur conjoint cohabitant et les personnes vivant à leur foyer.

Division 1 RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 4

La compagnie couvre la responsabilité civile qui peut incombent aux assurés, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés aux tiers du fait de la vie privée.

Par vie privée, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent d'une activité professionnelle.

Toutefois, la responsabilité engagée à titre personnel au cours de déplacements professionnels reste couverte.

SOMMES ASSUREES, FRANCHISE ET INDEXATION

Article 5

La garantie est accordée :

- en dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR par fait dommageable,
- en matière de dégâts matériels, jusqu'à concurrence de 625.000 EUR par fait dommageable.

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal.

La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie mais dans les limites autorisées par la loi :

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable,
- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par la présente garantie.

Article 6

Une franchise de 123,95 EUR par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Article 7

Les sommes assurées et la franchise sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 88,44 (sur base 100 en 1988). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Les enfants

Article 8

Sont également assurés :

- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non des enfants assurés, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde,
- les enfants mineurs de tiers dont les assurés assument la garde gratuitement ou non, en dehors de toute activité professionnelle.

Les déplacements et moyens de locomotion

Article 9

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés entre autres en tant que :

- piétons,

- propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes, de véhicules attelés ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur,
- passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

Article 10

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés en tant que propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bateaux et autres embarcations.

Sont toutefois exclus les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN dont les assurés sont propriétaires.

Article 11

Sont exclus les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont soit la propriété des assurés, soit loués ou utilisés par eux.

Les immeubles

Article 12

La garantie est acquise pour les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles occupés temporairement par les assurés.

Article 13

Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants, à l'exception toutefois des dommages survenant lors du séjour des assurés dans un hôtel ou logement similaire.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 14

Sont exclus de la garantie :

- A. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rail sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu

de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

- B. Les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle des assurés ayant atteint l'âge de discernement, auteurs de dommages causés en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- C. Les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux que les assurés ont sous leur garde. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 13.
- D. Les dommages causés par la pratique de la chasse.
- E. Les dommages découlant de la responsabilité civile du preneur en tant qu'organisateur du voyage.
- F. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage.

Division 2 PROTECTION JURIDIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

Défense pénale

Article 15

Lorsque les assurés sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer leur

défense pénale.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie.

Recours contre les tiers responsables

Article 16

Lorsque les assurés sont victimes de dommages corporels et/ou matériels dont des tiers sont extra-contractuellement responsables, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer - par voie amiable ou judiciaire - un recours contre ces tiers en vue d'obtenir l'indemnisation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes de dommages se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance de la responsabilité civile s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de dommages causés à des tiers. Aucun recours ne sera donc exercé si le montant du dommage matériel à récupérer n'excède pas la franchise visée à l'article 6.

Insolvabilité des tiers

Article 17

La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie "Recours contre les tiers responsables", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolubles.

SOMMES ASSUREES

Article 18

Chacune des garanties décrites aux articles 15 et 16 est accordée à concurrence de 12.500 EUR non indexés par fait dommageable.

La garantie décrite à l'article 17 est accordée à concurrence de 7.500 EUR non indexés par fait dommageable.

MODALITES D'INTERVENTION

Article 19

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter une "Déclaration de sinistre" et à renvoyer celle-ci à :

P&V ASSURANCES

Service Sinistres
Rue Royale, 151
1210 Bruxelles

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites aux articles 15 et 16, la compagnie transmet le dossier à :

LEGIBEL

Rue Royale, 55
1000 Bruxelles Belgique

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de la compagnie dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les sinistres et à donner des conseils juridiques.

Le rôle de la compagnie est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 20

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

Article 21

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avvertir préalablement LEGIBEL. Les assurés peuvent changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

LEGIBEL n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'il estime que celle-ci ne présente pas de chances sérieuses de succès,
- lorsqu'il estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante,
- lorsque le montant des dommages à récupérer auprès du tiers responsable ne dépasse pas 370 EUR.

Article 22

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celui-ci intervient - dans les limites des articles 16 et 17 - dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Les assurés peuvent changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

Division 3 ACCIDENTS VOYAGEURS

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 23

La compagnie couvre les accidents corporels dont sont victimes les assurés, pendant un voyage assuré.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Décès

Article 24

La compagnie paie à la succession des assurés (à l'exception de l'Etat) le capital prévu si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 2 ans après l'accident.

Si un même accident cause le décès d'un assuré et de son conjoint, le capital dû aux enfants à charge est doublé. Le capital en cas de décès est diminué de l'indemnité éventuellement déjà payée par la compagnie pour une incapacité permanente résultant du même accident.

En cas de décès d'un assuré âgé de moins

de 5 ans, la compagnie limite son intervention au remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 1.250 EUR.

Incapacité permanente

Article 25

La compagnie paie aux assurés le capital prévu, proportionnellement au degré d'invalidité permanente fixé par le Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.), dès consolidation et au plus tard 2 ans après l'accident.

L'indemnité est doublée pour la part d'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % et triplée pour la part supérieure à 50 %.

Les invalidités inférieures ou égales à 10 % ne donnent toutefois pas lieu à une indemnisation.

En outre :

- les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état après et l'état avant l'accident,
- l'évaluation des lésions aux membres ou organes sains, lésés par l'accident, ne peut être augmentée à l'égard de la compagnie par l'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas concernés,
- pour les personnes âgées de plus de 70 ans, l'indemnité est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 26

Sont exclus de la garantie, les accidents :

- A. Survenus pendant le transport aérien si les assurés font partie de l'équipage ou exercent, au cours du vol, une activité en relation avec l'appareil ou le vol
- B. Résultant de :
 - la pratique des sports suivants : le hockey sur gazon, le football, le rugby, le nautisme au-delà de 5 milles marins à partir du rivage, les sports de combat et arts martiaux, l'alpinisme, la spéléologie, le parachutisme, la plongée sous-marine, l'aile-delta et le benji,
 - la pratique des sports de neige s'il n'en n'est pas fait mention spéciale aux conditions particulières,

- l'aéronautisme sous toutes ses formes,
- la participation et la préparation à des courses cyclistes et à des compétitions de véhicules à moteur, sauf les rallyes touristiques ou de divertissement,

- l'usage de motocyclettes.

C. Imputables à une déficience de l'état anatomique, biologique, physiologique ou psychologique des assurés.

D. Survenus alors que les assurés sont en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants, sauf si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre cet état et les dommages subis.

Division 4 BAGAGES

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 27

La compagnie indemnise les dommages - disparition, destruction ou détérioration - causés aux bagages assurés par :

- accident,
- incendie, explosion, foudre et toutes forces de la nature,
- vandalisme ou malveillance de tiers,
- vol ou tentative de vol.

Par bagages assurés, il faut entendre les biens suivants emportés par les assurés :

- les objets à usage personnel,
- le matériel de sport et de délassement,
- le matériel de camping,
- les objets non fixés contenus dans la caravane.

Article 28

En cas de non-délivrance ou d'égarement par les transporteurs et à la condition que les bagages ne soient pas restitués dans les 24 heures, la compagnie rembourse le prix d'achat des objets de première nécessité jusqu'à concurrence de 125 EUR par assuré, pour autant que déclaration en ait été faite auprès des autorités compétentes.

MODALITES D'INDEMNISATION

Article 29

L'indemnisation s'effectue sur base de la valeur réelle (c'est-à-dire la valeur à neuf sous déduction de la vétusté), majorée de la T.V.A. non récupérable.

La valeur réelle est remplacée par la valeur vénale pour les bijoux.

Par objet, l'indemnisation est toutefois limitée à 25 % du montant total assuré en Bagages.

Article 30

Au cas où les bagages volés seraient retrouvés, les assurés ont 15 jours pour faire leur choix :

- soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité, les frais de réparation éventuels restant à charge de la compagnie,
- soit les laisser à la compagnie en conservant l'indemnité.

Si les assurés ne s'expriment pas, la compagnie peut négocier les bagages retrouvés à son profit.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 31

Sont exclus de la garantie :

- A. La perte des bagages.
- B. Le vol ou la tentative de vol commis sans effraction, lorsque les bagages sont dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau de plaisance.
- C. Le vol ou la tentative de vol commis entre 22 et 7 heures, même avec effraction, lorsque les bagages sont dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau de plaisance se trouvant dans un lieu public ou accessible au public.
- D. Les objets qui sont laissés à l'extérieur sans surveillance (à l'exception de la tente et son contenu).
- E. Les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou de malveillance pour lesquels plainte n'a pas été portée dans les 24 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Article 32

Sont également exclus, les dommages :

- A. Résultant du vice propre, de l'usure et du défaut d'entretien.
- B. Survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement à bord de moyens de transport, sauf s'ils sont

effectués par les assurés.

- C. Au matériel de sport ou de délassement pendant son utilisation.
- D. Résultant de la privation de jouissance, la dépréciation ou la diminution de performance.
- E. Causés lors d'une saisie.
- F. Aux objets suivants : marchandises, documents de voyage, objets d'art et de collection, prothèses, valeurs (monnaies, billets de banque, titres, chèques ou autres effets, ...).

Division 5 FRAIS D'ANNULATION

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 33

La compagnie intervient si - entre la date de versement du premier acompte prévu dans la convention de voyage et la date du départ - le voyage de l'assuré est annulé suite à un des événements suivants, imprévisible à la date de réservation du voyage :

- a) maladie, accident ou décès de l'assuré, de son conjoint, d'un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré, de son compagnon de voyage ayant réservé le même voyage ou le même séjour, d'un associé contractuel ou d'une personne vivant habituellement avec l'assuré,
- b) dommages importants et fortuits aux biens de l'assuré ou de son compagnon de voyage en Belgique et nécessitant impérativement sa présence,
- c) rappel au service militaire.

MODALITES D'INDEMNISATION

Article 34

La compagnie rembourse les frais d'annulation non récupérables en vertu des conventions conclues avec les agences de voyages, les hôteliers, les bailleurs de résidences de villégiature et les entreprises de transport.

La compagnie n'intervient que sur base de justificatifs.

Division 6 ASSISTANCE DEPLACEMENT

Les garanties de l'Assistance Déplacement sont mises en œuvre par IMA Benelux pour le compte de P&V Assistance.

Pour joindre I.M.A. Benelux, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, il y a lieu de former le n° suivant :

- à partir de la Belgique : 02/229.00.10

- à partir de l'étranger : préfixe international 00/32/2/229.00.10

PREAMBULE

Confiance préalable

L'Assistance Déplacement comporte un ensemble de garanties qui trouve à s'appliquer dans un esprit de confiance préalable au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les assurés lors de leurs déplacements en Belgique ou à l'étranger.

Comportement abusif

Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA Benelux, les faits incriminés seront portés à la connaissance de P&V Assistance. IMA Benelux réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Circonstances exceptionnelles

Les assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le contrat, pourront appeler P&V Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

Article 35

35.1. Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile de l'assuré.

35.2. Bagages

L'ensemble des effets, matériel et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires,...) des

denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), du matériel audio-vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

35.3. Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

35.4. Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

1. EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Article 36

Transport ou rapatriement de l'assuré malade ou blessé

En cas de nécessité médicalement établie, les médecins de P&V Assistance, après avis des médecins traitants sur place, décident selon les circonstances du transport de l'assuré malade ou blessé vers l'établissement de soins le plus approprié, un établissement de soins proche de son domicile ou son domicile.

Le moyen de transport est choisi par les médecins de P&V Assistance selon la gravité du cas et peut être l'ambulance, le train, l'hélicoptère, l'avion de ligne, l'avion sanitaire spécial ou tout autre moyen approprié. Si besoin est, le transport s'effectue sous surveillance médicale constante.

Dans tous les cas, P&V Assistance organise les transports et prend en charge leurs coûts.

Dans la mesure du possible, il sera en outre fait en sorte qu'un membre de la famille voyage avec l'assuré malade ou blessé.

Article 37

Retour des assurés accompagnants

Lorsque le transport sanitaire d'un assuré malade ou blessé a été décidé, P&V Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique, par les moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnateur majeur, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par P&V Assistance, pour ramener les assurés à leur domicile en Belgique. P&V Assistance prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnateur, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

Article 38

Présence d'un proche auprès d'un assuré hospitalisé

Lorsqu'un assuré malade ou blessé doit rester hospitalisé pendant plus de 5 jours, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'un membre de sa famille, afin de se rendre à son chevet.

P&V Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne ou d'un assuré qui est déjà sur place et qui prolonge son séjour, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 5 nuits.

Article 39

Frais de prolongation de séjour en hôtel

Si un assuré malade ou blessé ne peut, pour raisons médicales, entreprendre le voyage du retour à la date initialement prévue, P&V Assistance prend en charge les frais d'hôtel, à hauteur de 70 EUR par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits :

- de l'assuré malade ou blessé,
- d'un assuré accompagnant dont la présence est médicalement recommandée.

Article 40

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En complément des garanties dues par la sécurité sociale et/ou tout organisme, P&V Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à concurrence de 50.000 EUR par assuré.

L'intervention de P&V Assistance a le caractère d'une avance remboursable chaque fois que ces frais sont couverts par un contrat d'assurance.

Article 41

Envoi de médicaments et de lunettes de vue

Lorsqu'ils sont introuvables ou sans équivalents sur place, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi de médicaments médicalement prescrits à l'assuré ou de lunettes de vue indispensables au séjour et/ou au retour de l'assuré.

Le coût des lunettes de vue sera remboursé à P&V Assistance par l'assuré dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi. Il en va de même du coût des médicaments si ceux-ci résultent d'une maladie préexistante.

2. EN CAS DE DECES DE L' ASSURE

Article 42

Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- 1) soit le transport du corps jusqu'à son lieu d'inhumation en Belgique :
 - les frais de préparation du défunt,
 - les aménagements spécifiques au transport,
 - un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.
- 2) soit les frais funéraires en cas d'inhumation à l'étranger :
 - transport sur place de la dépouille mortelle,
 - formalités administratives de traitement funéraire et de mise en bière,
 - cercueil conforme à la législation et de qualité courante.
- 3) soit les frais funéraires en cas de crémation à l'étranger :
 - urne funéraire,
 - formalités administratives,
 - retour éventuel des cendres en Belgique.

Dans tous les cas, les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Article 43

Retour des assurés accompagnants

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique, par les

moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnateur majeur, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par P&V Assistance, pour ramener les assurés à leur domicile en Belgique. P&V Assistance prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnateur, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

3. AUTRES EVENEMENTS

Article 44

Frais de recherche et de secours

En cas d'accident ou de disparition d'un assuré, P&V Assistance prend en charge à hauteur de 15.000 EUR, dès lors qu'il sont justifiés :

- les frais de transport du lieu de l'accident vers un établissement de soins situé à proximité,
- les frais de recherche des assurés égarés.

Cette garantie nécessite l'accord préalable de P&V Assistance. Elle n'est pas applicable en cas de pratique de sports de compétition ou de haut niveau.

Article 45

Retour anticipé en cas de décès d'un proche

En cas de décès en Belgique d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, collatéral) ou d'une personne vivant habituellement au foyer des assurés, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage des assurés se trouvant à l'étranger (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) pour assister aux obsèques. Cette garantie s'applique lorsque les assurés ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus pour leur retour.

En cas de nécessité de retour au lieu de séjour initial des assurés, afin de récupérer leur véhicule ou de poursuivre leur voyage, P&V Assistance mettra également à leur disposition les moyens de transport y afférents.

Article 46

Perte et vol de bagages

En cas de perte ou de vol des bagages d'un assuré, P&V Assistance l'aide dans ses démarches et ses recherches. Dès que les bagages sont localisés, P&V Assistance les achemine au domicile de l'assuré ou à son lieu de séjour.

Article 47

Avance de fonds

P&V Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu et urgent, lors d'un déplacement.

P&V Assistance se réserve le droit de demander tout aval ou garantie lui assurant le recouvrement de l'avance, qui devra lui être restituée dans un délai d'un mois, à compter de la date de remise des fonds.

Article 48

Service d'interprétariat

En cas d'impossibilité à communiquer dans la langue parlée dans le pays où l'assuré se trouve confronté à de graves difficultés, P&V Assistance lui permet de bénéficier du service de ses interprètes.

Article 49

Bagages

A l'occasion du transport de personnes, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de P&V Assistance.

Article 50

Animaux de compagnie

A l'occasion du transport de personnes, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de P&V Assistance.

Article 51

Envoi de messages urgents

P&V Assistance peut transmettre un message urgent à la famille d'un assuré ou à son employeur dès lors que l'assuré est dans l'impossibilité de le faire lui-même ou, inversement, communiquer à l'assuré un message urgent émanant de sa famille ou de son employeur.

Article 52

Rapatriement pour transplantation ou greffe d'organe

Lorsqu'un assuré en attente d'une transplantation ou d'une greffe d'organe est subitement rappelé par son centre de soins, P&V Assistance organise et prend en charge son retour à domicile ou au centre de soins, à sa convenance, par les moyens de transport les plus appropriés.

Article 53

Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants tels qu'accident, incendie, cambriolage, décès, attentat, agression, affectant un assuré, P&V Assistance le met en relation avec un psychologue qui pourra selon les cas organiser :

- un ou plusieurs entretiens individuels,
- une ou plusieurs rencontres de groupe.

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres.

4. RENSEIGNEMENTS

Article 54

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger peuvent être prodigués par les médecins de P&V Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 55

Validité des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à trois mois.

Elles sont mises en œuvre par P&V Assistance ou en accord préalable avec elle. P&V Assistance ne participe pas après coup

aux dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'assuré ayant fait preuve d'initiative raisonnable et qui aurait été dans l'impossibilité de joindre P&V Assistance, cette dernière appréciera après coup leur prise en charge éventuelle, sur justificatifs, dans la limite des frais qui auraient été engagés si elle avait été appelée.

Article 56

Pièces justificatives et remboursement des sommes avancées

P&V Assistance se réserve le droit de demander toute justification de l'événement générant la mise en oeuvre des garanties et notamment la copie du certificat de dépôt de plainte en cas de vol.

De la même façon, elle pourra demander une reconnaissance de dette, un aval ou toute garantie de remboursement en cas d'avance de fonds, en cas de mise en oeuvre des articles 40, 41 et 47.

Les sommes avancées, quelle que soit la prestation engagée, devront être restituées à IMA dans un délai maximum d'un mois.

Article 57

Subrogation

A concurrence des frais qu'elle a engagés, P&V Assistance est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution de l'Assistance Déplacement sont couvertes totalement ou partiellement par une police d'assurance ou un organisme quelconque, l'assuré s'engage à réclamer auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et à les reverser à P&V Assistance à concurrence des frais qu'elle a engagés.

Article 58

Evénements médicaux

L'esprit de la présente assistance est d'apporter une réponse immédiate aux demandes des assurés confrontés à des difficultés réelles dans une optique de confiance préalable, ainsi qu'il est mentionné dans son préambule.

Les limitations et exclusions sont donc rares, hormis certains événements qui ne peuvent raisonnablement donner lieu à une intervention ou une prise en charge de P&V Assistance :

- L'événement devra impérativement

survenir de façon imprévue. P&V Assistance interviendra cependant dans les cas de maladie mentale ou chronique, dès lors que l'événement relève d'une crise aiguë soudaine.

- Les frais dentaires seront pris en charge dans cette même optique.

P&V Assistance pourra prendre en charge les consultations, traitements, appareillages médicaux, optiques et prothèses dès lors qu'ils relèvent d'une nécessité médicale urgente, et survenue au cours d'un déplacement sans programmation aucune.

Article 59

Modalités d'intervention de P&V Assistance.

Les garanties d'assistance ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, notamment en matière de secours d'urgence.

P&V Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

P&V Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Article 60

Validité territoriale

Les garanties sont valables dans le monde entier.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Article 61

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 62

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 63

Les garanties sont acquises pour les voyages décrits aux conditions particulières. Elles prennent cours au plus tôt le jour du départ à 0 h. Elles s'éteignent dès la rentrée des assurés à leur domicile et au plus tard le dernier jour du voyage à minuit.

PAIEMENT DES PRIMES

Article 64

Les primes sont payables selon les modalités décrites aux conditions particulières. Elles sont calculées sur base des renseignements suivants :

- a) pour les voyages de moins de 24 heures, le preneur s'engage à fournir à la compagnie - chaque mois ou au plus tard le lendemain du jour d'un voyage - le relevé du nombre des participants ainsi que les renseignements concernant les voyages,
- b) pour les voyages de plus de 24 heures, le preneur s'engage à fournir à la compagnie - 5 jours au moins avant chaque départ - la liste nominative de tous les participants ainsi que le programme du voyage (durée, itinéraire, lieu de séjour, ...).

Article 65

La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des contributions éventuelles imposées au preneur.

Article 66

En cas de défaut de paiement de la prime à

l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 67

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

La faculté de résiliation prévue au 1er alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme à toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application de l'article 62.

DESCRIPTION DU RISQUE

Article 68

- 1) Le preneur a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est pas répondu à certaines questions écrites de la compagnie, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.
- 2) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 3) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 69

En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 68, 1) les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 70

En cas de sinistre, le preneur et les assurés s'engagent à :

1. Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie, au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance. Toute déclaration de sinistre sera réputée valable pour autant qu'elle mentionne clairement :
 - les nom et adresse complète du preneur ainsi que le numéro de la police,
 - les nom, prénom et adresse complète de l'assuré que le sinistre concerne,
 - le voyage auquel l'assuré a participé (date et destination),
 - les lieu, date et heure du sinistre,
 - la description des causes et circonstances du sinistre,

- l'identité et l'adresse de la personne préjudiciée,
- la nature des lésions ou du préjudice,
- le montant estimatif du préjudice (en cas de préjudice matériel uniquement),
- l'identité des témoins éventuels, et qu'elle soit accompagnée des documents justificatifs.

3. Transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre.
Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent être transmis à la compagnie dans les 48 heures de leur remise ou signification.
4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
5. Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.
6. S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation.

Ne sont pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par les assurés et la simple reconnaissance par eux de la matérialité des faits.

Article 71

Si le preneur ou les assurés ne remplissent pas une des obligations prévues à l'article 70 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse du preneur ou des assurés.

Article 72

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre les assurés, la compagnie se charge à ses frais de la défense du prévenu par l'avocat choisi par elle aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

Les assurés peuvent lui adjoindre, à leurs propres frais (sauf s'ils bénéficient de la garantie Protection juridique), un avocat de leur choix.

Les assurés sont tenus de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 73

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et des assurés coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place des assurés, la réclamation de la personne lésée.

La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur dans les délais les plus brefs.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 74

La compagnie peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 62,
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat,
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 68 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 69,
- d) en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 66,
- e) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité,
- f) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans

les 6 mois de leur entrée en vigueur.

Article 75

Le preneur peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 62,
- b) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité,
- c) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 67,
- d) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie,
- e) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 69,
- f) lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

Article 76

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 62, 66 et 67, 74 e et 75 b, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat après déclaration de sinistre prend effet 3 mois après sa notification. Elle prend toutefois effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, ou l'ait citée devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LESEE

Article 77

L'assurance fait naître au profit des tiers lésés un droit propre contre la compagnie. L'indemnité due par la compagnie est acquise aux tiers lésés, à l'exclusion des autres créanciers des assurés.

L'indemnité est réglée directement en main des tiers lésés ou de leur conseil. Cependant, toutes nullités, exceptions et déchéances qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés restent opposables aux tiers lésés, pour autant qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. La franchise visée à l'article 6 est toujours opposable aux tiers lésés.

SUBROGATION

Article 78

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables.

En conséquence, les assurés ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe des assurés, ni contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

JURIDICTION

Article 79

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

DOMICILIATION

Article 80

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.